Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 15 (1923)

Heft: 11

Rubrik: Dans les fédérations syndicales suisses

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Thèse 7.

Le calcul pour l'élaboration de l'index conventionnel national incombe au service de statistique sociale de l'Office fédéral du travail.

Thèse 8.

L'index conventionnel projeté doit comprendre toutes les dépenses indispensables. Ce sont:

1. les aliments;
2. le chauffage, l'éclairage (et le savon);
3. *les vêtements;*
4. le loyer;
5. les impôts.

Thèse 9.

L'index conventionnel national doit se divisé en deux parties, soit:

1. d'une partie fixe et générale s'appliquant à tout le pays pour

a) les aliments;
b) le chauffage et l'éclairage;
c) les vêtements.

2. D'une partie s'appliquant aux diverses régions du pays pour

a) le loyer;
b) les impôts.

Thèse 10.

Relativement à la publication du chiffre de renchérissement, il doit être exigé:

1. que les prix réels en vigueur de tous les groupes de dépenses soient publiés consécutivement dans l'index;
2. que l'établissement du calcul soit facilement contrôlable par chacun;
3. que l'index et la base soient toujours soumis, avant d'être livrés à la publicité, à l'approbation d'une commission d'index paritaire;
4. que l'index soit fixé provisoirement pour six mois.

Thèse 11.

L'index du coût de la vie est à compléter le plus tôt possible par une statistique consciencieuse sur les salaires. Ici aussi, les données des patrons et des ouvriers entrent en considération dans la même mesure.

Thèse 12.

La *statistique des comptes de ménage* tenue par quelques offices de statistique pendant les dernières années, est à reprendre, dès 1924, par l'Office fédéral du travail, et à placer sur des bases plus larges. Ce n'est que le jour où cette statistique pourra donner à toutes les classes de la population un aperçu exact du coût de la vie, que son but sera pleinement atteint. Pour les comptes de ménage de 1923, tenus par la direction et sous la surveillance des offices de statistique, la subvention fédérale en vigueur depuis 1919, doit être allouée.

Thèse 13.

Afin de pouvoir donner suite aux cohésions existant entre le mouvement des prix du commerce de gros et ceux du commerce de détail, un index officiel du commerce de gros pour compléter celui du commerce de détail, est indispensable. Le calcul immédiat pour la détermination de l'index des prix du commerce de gros en vigueur, rentre également dans la sphère d'activité de l'Office fédéral du travail. Cet index du commerce de gros, comme index conventionnel, devra aussi être soumis à l'approbation de la commission d'index paritaire.

Finalement, la discussion aboutit au résultat suivant:

L'index doit uniquement déterminé le mouvement du renchérissement et ne fixé aucun minimum d'existence.

L'index doit se composer d'un index national pour les aliments, le chauffage, l'éclairage et les vêtements et d'un index régional pour le loyer et les impôts.

Les comptes de ménage de 1912 du Secrétariat ouvrier suisse doivent être pris comme base pour déterminer les chiffres de consommation dans le calcul de l'index. Le résultat devra être vérifié par une commission d'experts.

Ce sont les années 1913/1914 qui doivent être prises comme point de départ pour le calcul des prix.

L'établissement d'index particuliers pour certaines professions ou classes, doit cesser.

La publication doit avoir lieu au moins tous les trois mois. L'institution d'une commission spéciale serait à examiner.

Les principes, une fois arrêtés, doivent être transmis à des statisticiens spécialistes chargés de faire des propositions sur les bases précédentes destinées à l'élaboration d'un index conventionnel applicable à toutes les fonctions officielles. Ces propositions sont à soumettre ensuite à la conférence.

Il est à souhaiter qu'une entente intervienne à ce sujet, entente qui serait sûrement saluée par tous les milieux intéressés.

Le résultat de la conférence est d'une importance particulière pour les employés de la Confédération, car les allocations de renchérissement pour 1924 devront être calculées d'après la base de l'index conventionnel.

Dans les fédérations syndicales suisses

Ouvriers sur bois et du bâtiment. Après une lutte de vingt semaines (du 23 mai au 11 octobre), un accord est intervenu dans le conflit des ouvriers sur bois de Bâle. Quoique les revendications présentées n'aient abouti qu'en partie, les plans d'aggravation projetés par les patrons ont tout de même été déjoués et une modeste augmentation de salaire a pu être obtenue. Nous rappelons ci-après brièvement les résultats du mouvement:

1o *Durée du travail.* La disposition concernant la durée du travail contenue dans le projet patronal avait la teneur suivante: La durée du travail hebdomadaire est de 48 heures. Si des dispositions légales ou une entente libre dans l'industrie du bois devaient apporter des modifications dans la durée du travail pendant la validité du contrat, les parties pourraient alors exiger de nouvelles négociations à ce sujet. Dans le *contrat nouvellement conclu,* la durée du travail est réglée comme suit: La durée normale du travail comporte 48 heures par semaine. Dans les entreprises où une autre durée du travail est en vigueur (soit 47½ heures), celle-ci peut être maintenue. Le nouveau contrat de travail ne contient plus une clause.

2o *Salaire moyen.* D'après le projet des patrons, le salaire moyen des menuisiers devait être de fr. 1.63 et celui des charpentiers de fr. 1.68 à l'heure. Dans le nouveau contrat, le salaire moyen des menuisiers est de fr. 1.73 et celui des charpentiers de fr. 1.75 à l'heure. Ces salaires doivent être observés par toutes les entreprises. Aucune réduction de salaire n'ose être opérée dans les entreprises où un salaire moyen plus élevé était payé antérieurement.

3o *Bureau de placement.* D'après le projet des patrons, ceux-ci étaient libres d'engager les ouvriers en cause par l'intermédiaire du bureau cantonal de placement. D'après le nouveau contrat, les patrons et les ouvriers sont tenus d'utiliser le bureau cantonal de placement.

Après que l'assemblée des grévistes du 6 octobre eut accepté l'accord sous réserve qu'aucune mesure de représailles ne puisse être prise, l'Union économique de Bâle, eu égard à l'entente conclue de vive voix, ne reconnut pas cette revendication, attitude qui eut pour conséquence que les ouvriers refusèrent de recommencer le travail. Ce n'est qu'après les pourparlers qui eurent lieu dans la suite que l'Union économique se décida à donner par écrit les garanties nécessaires. Là-dessus, la lutte fut suspendue et les ouvriers reprirent le travail le 12 octobre. Le nouveau contrat est valable jusqu'à la fin de l'année 1927.

Dans les organisations syndicales internationales

A la Fédération internationale des transports. Le camarade Fimmen qui vient d'être nommé secrétaire international des Gens de mer renonce dès le 1er novembre de cette année à ses fonctions de secrétaire de la Fédération syndicale internationale. Avec ses nouvelles fonctions de secrétaire de la Fédération internationale des Gens de mer, Fimmen cumulera celle de secrétaire général de la Fédération internationale des transports qu'il occupait déjà.

Congrès international des organisations de l'industrie de l'alimentation. A fin septembre, siégèrent à Bruxelles les représentants des organisations de l'industrie de l'alimentation. En dehors des fédérations d'Autriche et de Hongrie, qui furent empêchées d'y participer par suite de difficultés de passeport, et des fédérations des bouchers et des ouvriers de l'industrie des boissons d'Allemagne, toutes les organisations affiliées étaient représentées. En outre, les syndicats professionnels se trouvant sur le terrain de la lutte de classe, mais n'appartenant pas à l'Internationale, avaient aussi été invités. Les fédérations des boulangers d'Angleterre et d'Ecosse, ainsi que les fédérations de Russie et de Bulgarie, se rattachant à l'Internationale syndicale rouge, avaient donné suite à l'invitation reçue.

Depuis le dernier congrès, 13 fédérations ont demandé leur admission dans l'organisation internationale. Dix furent acceptées sans opposition. Par contre, les fédérations des ouvriers de la branche alimentaire de Russie et de Bulgarie, ainsi que les ouvriers de laiterie du Danemark, se heurtèrent à des protestations. Schifferstein, le secrétaire de l'Union internationale, soumit au congrès, au nom du comité de l'Union, une résolution dont voici la substance:

« Les organisationsaffiliées au «Profintern» dans les pays où il n'existe qu'une centrale nationale de l'Internationale syndicale rouge peuvent être admis dans l'Union pour autant qu'ils en reconnaissent les statuts. A ce sujet, il faut faire remarquer que la constitution de cellules au sein des organisations affiliées est considérée comme une violation des statuts. Il en est de même du maintien de la centrale des ouvriers révolutionnaires de la branche alimentaire, ainsi que de la publication de tout journal en contradiction avec les dispositions contenues dans les statuts. Le comité a le droit d'exclure de l'Internationale les organisations qui violent ses statuts. Les organisations exclues ont le droit de recours au prochain congrès. »

La discussion fut très animée. Les délégués hollandais, français et belges prirent position contre l'admission des fédérations de Russie et de Bulgarie. Un premier tour de scrutin donna 10 voix pour l'admission sans condition et 34 pour l'admission sur la base de la résolution du comité de l'Union. A la votation définitive, la proposition de rejet de la Hollande obtint 20 voix et celle du comité de l'Union 22. L'admission de la Fédération danoise des ouvriers de laiterie fut ajournée jusqu'à son adhésion à la centrale nationale.

Ensuite, Schifferstein rapporta sur les tâches futures de l'Union internationale; il combattit notamment les tendances visant le développement du mouvement ouvrier sur la base de l'Internationale professionnelle. Il démontra que la Fédération syndicale internationale ne peut se baser que sur les centrales nationales. Ce point de vue fut admis par l'assemblée. Il fut adressé un pressant appel recommandant l'adhésion aux fédérations non encore affiliées. Un second appel justifie et recommande la transformation des fédérations professionnelles en fédérations d'industries. La Fédération syndicale internationale est invitée à user de toute son influence pour obtenir la suppression totale du travail de nuit dans les boulangeries. Le comité de l'Union est porté à 15 membres. Willhelm est nommé président, Schifferstein, secrétaire. Le prochain congrès aura lieu à Copenhague.

Xme congrès international des lithographes et professions similaires. A fin septembre eut lieu *à Lucerne* le dixième congrès de l'Internationale des lithographes et professions similaires. Etaient représentés: l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la Belgique, la France, la Hollande, l'Italie, la Suède, la Suisse et la Tchécoslovaquie. En outre, assistaient aux délibérations les secrétaires internationaux des imprimeurs et des relieurs, ainsi qu'un représentant de la Fédération syndicale internationale et un délégué du Bureau international du travail. N'étaient pas représentés: la Norvège, le Danemark et la Hongrie; la Pologne, la Yougoslavie, le Luxembourg, l'Espagne et la Roumanie s'étaient fait excuser. Sur 18 pays comprenant 44,079 membres, il y en avait donc 10 de représentés au congrès avec 42,067 membres.

Le premier point de l'ordre du jour traité par le congrès fut le rapport du secrétaire international. Il est pris connaissance avec satisfaction du fait que dans toutes les fédérations affiliées, la journée de huit heures est appliquée strictement. Le congrès déclare continuer à faire ses efforts pour la réduction de la durée du travail. Les fédérations sont invitées à défendre, par tous les moyens, la journée de huit heures contre les attaques des patrons.

Depuis le dernier congrès de 1920, les fédérations des pays suivants ont sollicité leur admission: la Bulgarie, le Luxembourg, la Roumanie, la Yougoslavie, la Russie, la Grèce et la Bohême du Nord. Les quatre premières furent admises à l'unanimité. Par contre, l'admission des fédérations de Russie et de Grèce fut repoussée à l'unanimité, parce que celles-ci se rattachent à l'Internationale syndicale rouge. La fédération de la Bohême du Nord donna lieu à un long débat. Après l'attribution de la Bohême du Nord à la Tchécoslovaquie, les ouvriers de langue allemande constituèrent une union syndicale particulière, contrairement au principe: « un pays, une organisation ». Il y a ainsi en Tchécoslovaquie deux organisations des ouvriers des arts graphiques, dont la tchèque se rattache à l'Internationale. La proposition d'accepter provisoirement l'organisation allemande jusqu'au prochain congrès, ceci eu égard aux circonstances spéciales, ne trouva pas un appui suffisant.